

Objet : Actualisation des divisions 120, 140 et 213

Références : - Résolutions MEPC 276(70), 277(70) et 278(70)
- PV CCS 925/INF.1

Annexe : - Projets de modification des divisions 120, 140 et 213

Amendements à l'Annexe VI de MARPOL :

Délégation des contrôles effectués au titre du DCS de l'OMI

L'OMI instaure un nouveau système obligatoire de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et diesel-oil du navire: le DCS (Data Collection System).

Les amendements au chapitre 4 de l'Annexe VI qui ajoutent une nouvelle règle 22A, «Collecte et notification des données relatives à la consommation de fuel-oil du navire» ont été transposés dans nos textes nationaux par le PV CCS 916 REG1. En vertu de ces nouvelles prescriptions, les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5000 seront tenus de recueillir les données relatives à la consommation de combustible de chaque type de fuel-oil utilisé à bord, ainsi que d'autres données spécifiées comme, par exemple, les indicateurs indirects pour les activités de transport.

Au titre de cet amendement à la Convention MARPOL, pour tous les navires concernées, il est proposé que ce soit une société de classification habilitée qui procède:

- à l'approbation de la procédure de collecte, de vérification et de notification des données de consommation du fuel-oil du navire incluse dans une partie du SEEMP créée à cet effet;
- à la délivrance de la Déclaration de conformité - Notification de la consommation de fuel-oil;
- à la transmission à l'OMI, sous format électronique, de ces données.

Les divisions 120, 140 et 213 sont mises à jour dans ce sens (en annexe).

Au titre de la réglementation française, ce sera à la société de classification qui classe le navire d'effectuer l'approbation du SEEMP II et d'émettre la "Déclaration de conformité-Notification de la consommation de FO". En effet, au titre de l'article 140.4§25 du règlement annexé, la société de classification qui classe le navire émet les titres et certificats au nom de l'Etat. La présentation du PV CCS 925/INF.1 lors de la dernière session de la commission, a ouvert le débat sur l'opportunité de modifier cette pratique.

Avis de la commission:

Avis favorable à la modification proposée

Intitulé du certificat	Textes de référence	Navires concernés
	Résolution MEPC.117(52) Résolution MEPC.141(54) Résolutions MEPC.186(59) & MEPC.187(59)	
Fiche de construction et d'équipement pour FPSO et FSU (Supplément au certificat IOPP)	Résolution MEPC.139(53) Résolution MEPC.142(54)	Tout FPSO et FSU
Déclaration de conformité CAS	Résolution MEPC.94(46)	Les pétroliers entrant dans le champ d'application des règles 20 ou 21 de l'annexe I à la Convention MARPOL
Déclaration de conformité intérimaire CAS	Résolution MEPC.99(48) Résolution MEPC.112(50)	

2 - ANNEXE II de la Convention

Intitulé du certificat	Textes de référence	Navires concernés
Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac	MARPOL consolidée 2002 Résolution MEPC.39(29) (1) Résolution MEPC.118(52)	Tout navire transportant des substances liquides nocives en vrac
Certificat d'aptitude (pour navire de servitude au large)	Résolution A.673(16) Résolution MSC.184(79) Résolution MSC.236(82) & Résolution MEPC.158(55)	Tout navire de servitude transportant une quantité limitée de substances liquides nocives en vrac

3 - ANNEXE IV de la Convention

Intitulé du certificat	Textes de référence	Navires concernés
Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées	MARPOL consolidée 2002 Résolution MEPC.115(51) Résolution MEPC.200(62)	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 et tout navire autorisé à transporter plus de 15 personnes

4 - ANNEXE VI de la Convention

Intitulé du certificat	Textes de référence	Navires concernés
Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère (certificat IAPP)	MARPOL consolidée 2002 Protocole MARPOL 1997 Résolution MEPC.132(53) Résolution MEPC.176(58)	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400
Fiche de construction et d'équipement (Supplément au certificat IAPP)	MARPOL consolidée 2002 Protocole MARPOL 1997 Résolution MEPC.132(53) Résolution MEPC.176(58) Résolution MEPC.194(61)	Toute installation de forage et plate-forme
Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (certificat EIAPP)	Protocole MARPOL 1997 Résolution MEPC.177(58)	Sous réserve des dispositions particulières de la règle 13 de l'annexe VI de la convention Marpol, tout moteur diesel d'une puissance de sortie supérieure à 130kW installé à bord d'un navire construit le 1er janvier 2000 ou après cette date
Fiche de construction, dossier technique et moyen de vérification (Supplément au certificat EIAPP)	Protocole MARPOL 1997 Résolution MEPC.132(53) Résolution MEPC.177(58)	
Certificat de rendement énergétique	Résolution MEPC.203(62)	Tout navire de jauge brute égale ou supérieure à 400
Déclaration de conformité -	<u>Résolution MEPC.278(70)</u>	<u>Tout navire d'une jauge brute supérieure à 5 000</u>

Intitulé du certificat	Textes de référence	Navires concernés
Notification de la consommation de fuel-oil		

Article 120.8. Titres et certificats délivrés au titre de la Convention AFS

Sauf disposition expresse contraire, le présent article s'applique à tous les types de navires.

Les titres et certificats délivrés en vertu Convention Internationale pour le contrôle des systèmes anti-salissures de 2001, AFS 2001, telle qu'amendée, sont les suivants :

Intitulé du certificat	Textes de référence	Navires concernés
Certificat international du système antisalissure	Convention AFS Règlement (CE) N° 782/2003 Légères modifications : entrée en vigueur de la Convention AFS	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400
Fiche de systèmes antisalissure	Convention AFS Règlement (CE) N° 782/2003 Légères modifications : entrée en vigueur de la Convention AFS	

Article 120.9. Certificat délivré en application des dispositions de la division 190

Intitulé du certificat	Textes de référence	Navires concernés
Certificat d'accessibilité pour navire à passagers	Division 190	Sous réserve des dispositions de la division 190, tout navire à passagers effectuant une navigation de transports publics

Article 120.10. Titres et certificats délivrés en application de la directive 97/70/CE

Le présent article ne s'applique qu'aux navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres.

Intitulé du certificat	Textes de référence	Navires concernés
Certificat de conformité (pour navire de pêche L>24 m)	Directive 97/70/CE	Tout navire de pêche d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres.
Fiche d'équipement pour le certificat de conformité (pour navire de pêche L>24m)		

Article 120.11. Titres et certificats délivrés au titre de la convention du travail maritime, 2006

Intitulé du certificat	Textes de référence	Navires concernés
Certificat du travail maritime	Convention du travail maritime	Tout navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 500 ;

	CERTIFICATS / VISITES	Bureau Veritas Marine & Offshore SAS	DNV-GL AS	RINA Services s.p.a	Lloyd's Register EMEA	Korean Register of Shipping
13	Visites relatives au registre des ordures / <i>Approbation plan et registre des ordures</i>	H	H	H	H	H
14	Visites relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires / <i>Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère</i>	H	H	H	H	H
15	Visites relatives au contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires / <i>Certificat international du système antisalissure</i>	H	H	H	H	H
16	Visites relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées / <i>Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées</i>	H	H	H	H	H
17	Visites relatives à l'hygiène et à l'habitabilité	H	H	H	H	H
18	Visites relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs / <i>Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs</i>	H	H	H	H	H
19	Visite réalisée en vertu des dispositions d'une recommandation d'une organisation internationale	H	H	H	H	H
20	Visite relative à la conformité au transport de marchandises dangereuses (Circulaire MSC 1266) / <i>Document de conformité prescription spéciales applicables aux navires transportant des marchandises dangereuses</i>	H	H	H	H	H
21	Visite relative à la prévention de la pollution atmosphérique / <i>Certificat international de rendement énergétique (IEE)</i>	H	H	H	H	H
22	Visite relative à la gestion des eaux de ballast / <i>Certificat international de gestion des eaux de ballast</i>	H	H	H	H	H
23	Visite relative à la navigation polaire / <i>Certificat pour navire polaire</i>	H	H	H	H	H

2. Titres et certificats délivrés au nom de l'Etat pour tous les types de navires :

H : Habilitation comprenant l'étude, l'approbation des plans et documents, la réalisation des visites à bord, la délivrance, le visa et le renouvellement, le retrait et la suspension des titres et certificats en application des dispositions du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984.

D : Délivrance d'un certificat d'exemption sur avis conforme du chef du centre de sécurité des navires compétent.

	CERTIFICATS / VISITES	Bureau Veritas Marine & Offshore SAS	DNV-GL AS	RINA Services s.p.a	Lloyd's Register EMEA	Korean Register of Shipping
1	Visites relatives au Certificat international ou national de Franc-Bord / <i>Certificat de Franc-Bord</i>	H	H	H	H	H
2	Certificat d'exemption au titre de la Load Line	D	D	D	D	D

	CERTIFICATS / VISITES	Bureau Veritas Marine & Offshore SAS	DNV-GL AS	RINA Services s.p.a	Lloyd's Register EMEA	Korean Register of Shipping
3	Visites relatives au Registre des appareils de levage / <i>Approbation du registre</i>	H	H	H	H	H
4	Visites relatives au contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires / <i>Certificat international du système antisalissure</i>	H	H	H	H	H
5	Visites relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs / <i>Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs</i>	H	H	H	H	H
6	<u>Déclaration de conformité – Notification de la consommation de fuel-oil</u>	<u>H</u>	<u>H</u>	<u>H</u>	<u>H</u>	<u>H</u>

3. Certificats de jaugeage des navires délivrés au nom de l'Etat pour tous les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres :

H : Habilitation comprenant l'étude, la réalisation des visites à bord et la délivrance, le retrait et la suspension des certificats de jaugeage des navires, en application des dispositions du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984.

	CERTIFICATS / VISITES	Bureau Veritas Marine & Offshore SAS	DNV-GL AS	RINA Service s.p.a	Lloyd's Register EMEA	Korean Register of Shipping
1	Visites relatives au Certificat international de jaugeage des navires / <i>Certificat international de jaugeage des navires</i>	H	H	H	H	H
2	Visites relatives au Certificat national de jaugeage des navires / <i>Certificat national de jaugeage des navires</i>	H	H	H	H	H

4. Certificats délivrés au nom de l'état pour les navires situés à l'étranger dans une zone de guerre formellement déconseillée par le ministère des affaires étrangères

Conformément au paragraphe III de l'article 3-1 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, la délivrance du certificat de gestion de la sécurité du navire et du certificat de travail maritime peut être déléguée par le ministre chargé de la mer à une société de classification habilitée uniquement lorsque la visite du navire est réalisée dans une zone de guerre formellement déconseillée par le ministère des affaires étrangères.

Conformément aux articles 3, 4 et 8 du décret n°2007-937 du 15 mai 2007 relatif à sûreté des navires, le renouvellement du certificat international de sûreté du navire peut être délégué par le ministre chargé de la mer à une société de classification habilitée au sens de la sûreté uniquement lorsque la visite du navire est réalisée dans une zone de guerre formellement déconseillée par le ministère des affaires étrangères.

1. dont le contrat de construction est passé pendant la phase 3 ; ou
2. en l'absence d'un contrat de construction, dont la quille est posée ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent le 1er juillet 2025 ou après cette date ; ou
3. dont la livraison s'effectue le 1er janvier 2029 ou après cette date.

Article 213-06.22 : Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP)

(Arrêté du 16/12/12)

1 Chaque navire doit avoir à bord un plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) qui lui soit propre. Ce plan peut faire partie du système de gestion de la sécurité du navire.

2 Le 31 décembre 2018 ou avant cette date, dans le cas d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 5000, le SEEMP doit contenir une description de la méthode qui sera utilisée pour recueillir les données prescrites par la règle 213-6.22A.1 du présent chapitre et des procédures qui seront suivies pour notifier ces données à l'Administration dont relève le navire. En sa qualité d'organisme dûment autorisé par cette dernière⁴⁰, la société de classification habilitée approuve l'amendement du SEEMP relatif à la collecte et à la notification des données de consommation de fuel-oil et émet une "confirmation de la conformité" en application de l'article 213-6.05§4.5.

3 Le SEEMP doit être élaboré compte tenu des directives adoptées par l'OMI³⁹.

Article 213-06.22A : Collecte et notification des données relatives à la consommation de fuel-oil du navire

1. À compter de l'année civile 2019, chaque navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 5000 doit, pour ladite année civile et pour chaque année civile ultérieure ou partie d'année civile, selon le cas, recueillir les données spécifiées à l'annexe 9 du présent chapitre conformément à la méthode décrite dans le SEEMP.
2. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article, à la fin de chaque année civile, le navire doit rassembler les données recueillies au cours de cette année civile ou d'une partie de celle-ci, selon qu'il convient.
3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile, le navire doit notifier à l'Administration dont il relève ou à tout organisme dûment autorisé par celle-ci⁴⁰ la valeur totale pour chaque donnée spécifiée à l'annexe 9 du présent chapitre, par voie électronique et à l'aide du modèle normalisé élaboré par l'Organisation⁴¹.
4. En cas de transfert d'un navire d'une Administration à une autre, le navire doit, le jour où le transfert a lieu ou à une date qui en soit aussi proche que possible dans la pratique, notifier à l'Administration initiale ou à tout organisme dûment autorisé par celle-ci^{40,46} les données totales pour la partie de l'année civile qui correspond à cette Administration, telles que spécifiées à l'annexe 9 du présent chapitre, et doit fournir, à la demande préalable de l'Administration précitée, les données ventilées.
5. En cas de passage d'une compagnie à une autre, le navire doit, le jour où le chargement a lieu ou à une date qui en soit aussi proche que possible dans la pratique, notifier à l'Administration dont il relève ou à tout organisme dûment autorisé par celle-ci^{40,46} les données totales pour la partie de l'année civile qui correspond à cette compagnie, telles que spécifiées à l'annexe 9 du présent chapitre, et doit fournir, à la demande de l'Administration dont il relève, les données ventilées.
6. En cas de passage d'une Administration à une autre et d'une compagnie à une autre simultanément, le paragraphe 4 du présent article est applicable.
7. Les données doivent être vérifiées conformément aux procédures établies par l'Administration, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation⁴².

³⁹ Se reporter aux Directives de 2016 pour l'élaboration du plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP), que l'Organisation a adoptées par la résolution MEPC.282(70)

⁴⁰ Se reporter aux Directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'Administration, que l'Organisation a adoptées par la résolution A.739(18) et telles qu'elles pourront être modifiées par l'Organisation, et aux Spécifications définissant les fonctions des organismes reconnus agissant au nom de l'Administration en matière de visites et de délivrance des certificats, que l'Organisation a adoptées par la résolution A.789(19) et telles qu'elles pourront être modifiées par l'Organisation.

⁴¹ Se reporter aux Directives de 2016 pour l'élaboration du plan de gestion du rendement énergétique du navire (Directives SEEMP) (résolution MEPC.282(70)).

⁴² Se reporter aux « Directives 2017 sur la vérification par l'Administration des données relatives à la consommation de fuel-oil des